Décision n° 2013-0977
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 23 juillet 2013
abrogeant l'attribution de ressources en numérotation à
la société française du radiotelephone

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'usagers mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société française du radiotelephone (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 12-0061 en date du 26 janvier 2012) ;

Vu les dossiers complets de demande de la société française du radiotelephone reçus le 16 juillet 2013, sollicitant la restitution de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 23 juillet 2013 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 - A compter du 23 juillet 2013, les dispositions attribuant à la société française du radiotelephone (Siren : 343 059 564) la liste de ressources en numérotation indiquée dans le tableau ci-dessous sont abrogées.

Type de ressources	Ressources restituées	Décision d'attribution	Date de la décision d'attribution
Numéro court à tarification gratuite	30 18	2011-1436	08/12//2011
Numéro court à tarification banalisée ou majorée	36 04	2011-1436	08/12//2011
Numéro court à tarification banalisée ou majorée	36 94	2011-1436	08/12//2011

Article 2 - Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société française du radiotelephone.

Fait à Paris, le 23 juillet 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI